

## Arrêt

n° 215 964 du 29 janvier 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitres N. COHEN et L. DIAGRE  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. COHEN et L. DIAGRE, avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Ressortissante marocaine, vous vous êtes, en 1964, établie avec votre famille en Belgique, où travaillait votre père. Le 17 octobre 2000, vous avez acquis la nationalité belge. Le 21 juin 2007, vous avez été condamnée en Suisse pour des faits de soutien à une organisation criminelle. Le 1er décembre 2010, vous avez été définitivement condamnée par la 11ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, depuis au moins le 1er janvier 2007 jusqu'au 1er décembre 2008, aux activités d'un groupe terroriste. Le 30 novembre 2017, la 43ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, a prononcé la déchéance de votre nationalité belge. Depuis, vous*

séjournerez illégalement sur le territoire belge. Le 12 octobre 2018, vous avez été placée au centre pour illégaux de Bruges et avez introduit une demande de protection internationale.

Selon vos dépositions, vous redouteriez des poursuites en cas de retour au Maroc, en raison d'une part de votre condamnation – à tort selon vous, puisque vous rejetez les faits – en Belgique pour terrorisme, et d'autre part des propos que vous avez tenus dans votre livre *Les soldats de lumière*, ainsi que sur les forums de divers sites web, dont *minbar-sos.com*. Aussi, craindriez-vous d'être emprisonnée et de subir des mauvais traitements de la part des autorités marocaines.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Néanmoins, au regard des informations à la disposition du Commissariat général, il convient de vous exclure du bénéfice de la Convention de Genève.

### **1) Inclusion/non inclusion**

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort des principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°5, Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, que « la nature exceptionnelle de l'article 1F semble indiquer que l'inclusion doit généralement être examinée avant l'exclusion mais la formule n'est pas rigide. L'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion (i) [...] ; (ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) et (iii) [...] ».

Or, tel est le cas en ce qui vous concerne. En effet, il ressort des informations en la possession du Commissariat général, que vous avez été condamnée, de manière définitive, par un jugement du 1er décembre 2010 de la Cour d'appel de Bruxelles à 8 ans d'emprisonnement, pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, depuis au moins le 1er janvier 2007 jusqu'au 1er décembre 2008, aux activités d'un groupe terroriste et que, pour cette même raison, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé la déchéance de votre nationalité belge dans son arrêt du 30 novembre 2017.

Ces jugements constituent en eux-mêmes des preuves évidentes indiquant clairement votre implication dans des crimes particulièrement graves (s'agissant du caractère grave des actes commis, voir la partie de la décision relative à l'exclusion) et permettent donc au Commissariat général d'examiner votre exclusion sans référence particulière aux questions d'inclusions.

### **2) Exclusion**

S'agissant des raisons pour lesquelles le Commissariat général considère que vous devez être exclue du statut de réfugié, les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) [...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

L'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose en outre que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En matière d'asile, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des

Nations Unies », ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après le « Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Au point 3, sous f) et g), de ladite résolution, il est demandé à tous les États, d'une part, « de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ». Au point 5 de cette même résolution, le Conseil de sécurité déclare que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il « [s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] [...] ».

[T]ous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Au point 1 de sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;

b) prévenir une telle incitation ;

c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

Soulignons encore que la directive 2011/95/UE (dite directive qualification (refonte) précise en ses articles 12, §2 et 17, §3 que les clauses d'exclusion s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes justifiant l'exclusion, ou qui y participent de quelque autre manière, et que son considérant 31 rappelle que « [l]es agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que "les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies" et que "sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes" ».

La Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà précisé ce qu'il convient d'entendre par « participation à une entreprise terroriste ».

Ainsi, l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010, enseigne que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à une organisation terroriste ne peut mener, à elle seule et automatiquement, à l'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il est également précisé que la participation à des activités terroristes ne sauraient déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion. L'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, vient cependant préciser l'enseignement de l'arrêt B & D

quant à la notion d'agissement contraires aux buts et principes des Nations unies en matière de terrorisme.

La CJUE, dans l'arrêt précité, juge que l'application d'une clause d'exclusion n'est pas subordonnée à la commission d'une infraction terroriste. Il ressort également de cet arrêt, qu'une clause d'exclusion peut s'appliquer aux individus qui se livrent à des actes de recrutement, d'organisation, de financement ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme. La CJUE dit également pour droit que « des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste [...] peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. » La CJUE relève à cet égard que les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent couvrir un large éventail de comportements d'un degré variable, pour autant qu'une évaluation individuelle de faits précis a été effectuée.

Or, les jugements du tribunal de première instance et de la Cour d'appel démontrent de manière indubitable, que vous avez participé aux activités illégales d'Al Quaida - considéré comme « le groupe terroriste actuel, le plus actif et le plus dangereux » comme le relève la Cour d'appel du 1er décembre 2010 - en ayant pour objectif de « recruter, d'acheminer des personnes en vue de perpétrer des attentats en zone pakisto-afghane, et ailleurs dans le monde, et à cette fin, de fournir un soutien matériel et logistique ».

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1er décembre 2010, confirme en toutes ses dispositions le jugement prononcé en audience publique le 10 mai 2010 par le Tribunal de première instance de Bruxelles, lequel retient à votre encontre, en substance :

« Attendu que [la] prévenue s'est ingéniée à diffuser durant des années l'idéologie du mouvement terroriste ALQUAIDA sur la plus grande échelle possible;

Que, pour se [sic] faire, elle fut à l'initiative de la création du site internet MINBAR-SOS destiné à répandre auprès des internautes francophones la thèse du jihad global;

Que ce site n'était pas confiné à des tâches de propagande, mais il était aussi sciemment utilisé pour repérer, approcher et circonvenir les utilisateurs les plus faibles tentés par l'obsession de faire triompher l'islamisme radical par les armes en instaurant un califat en Afghanistan ou sous d'autres cieux;

Que ce site eut un retentissement considérable (plus de 1.500 utilisateurs) et a incontestablement constitué un foyer séditieux majeur;

Qu'en outre, la prévenue a directement participé au recrutement de candidats au combat, au premier rang desquels le jeune [E. A.], endossant une responsabilité écrasante dans le décès de ce dernier, tout comme dans les atteintes à la vie ou à la santé de tiers qu'auraient occasionnées les prévenus [G.] et [B. Z.] en combattant en Afghanistan;

Que la prévenue est d'autant plus blâmable de s'être obstinée à recruter des candidats au jihad sur des sites extrémistes qu'elle avait été sanctionnée en Suisse, à la mi-2006, pour des faits similaires;

Qu'outre son statut d'égérie ou de passionaria du jihad, elle a manifestement financé la filière dont question plus haut aux membres de laquelle elle offrit une base arrière, multipliant les appuis de type ancillaires;

Attendu, certes, que la prévenue ne paraît pas jouir d'un parfait équilibre;

[...]

Que cependant, malgré des tentatives du tribunal en ce sens, la prévenue n'a pas consenti à se soumettre à une expertise psychique, de sorte que les ressorts de son comportement restent à ce jour aussi mystérieux qu'inquiétants ;

Que quoi qu'il en soit, tout démontre que sa faculté de nuisance reste intacte puisque même si, par la voix de son conseil, elle prétend condamner les atteintes portées au nom de l'islam à des victimes innocentes,

*elle n'a jamais condamné formellement l'idéologie violente et liberticide du mouvement AL-QAIDA aux cadres duquel elle voue une manifeste admiration;*

*[...]*

*Que toutes ces considérations imposent le prononcé d'une peine très sévère afin d'amener la prévenue à prendre la mesure de la gravité de son comportement et des atteintes qu'il a portées à la sécurité publique voire à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui et dans le but de minimiser les risques de récidive qui paraissent considérables en l'espèce dès lors que la prévenue n'affiche pas le moindre signe d'autocritique; »*

*Suivant l'arrêt de la cour d'appel : « [...] cinq éléments probants [...] démontrent que la prévenue [E. A.] a participé à l'activité du groupe terroriste précité :*

*1° Elle est intervenue dans la création et dans la gestion du site minbar-sos.com.*

*2° Elle a activement participé au recrutement de combattants djihadistes.*

*3° Elle a aidé au financement des candidats combattants.*

*4° Elle a fourni une aide en servant de base arrière aux combattants.*

*5° Elle a apporté une aide aux traductions de textes à connotation djihadiste, qu'elle faisait poster sur minbar.*

*[...]*

*La prévenue [...] a [...] dirigé le groupe terroriste :*

*1° en présidant à ses destinées,*

*2° en choisissant « l'animateur » de son principal outil de propagande,*

*3° en décidant de ses orientations, au premier rang desquelles se situait la volonté de l'intégrer à un ensemble plus vaste, pour lui apporter les capacités opérationnelles dont il avait besoin, pour réaliser son objectif.*

*4° en assurant, après le départ de [M. G.], la coordination de son activité. » Et la cour d'appel de considérer à son tour que : « Les faits déclarés établis à charge de la prévenue mettent gravement en péril la sécurité publique. Leur degré de gravité est, en l'espèce, rehaussé par le constat que la prévenue n'a tiré aucune leçon positive de ses expériences judiciaires passées.*

*[...]*

*Force est de constater que la prévenue n'a jamais manifesté le moindre repentir, ni le moindre regret, les activités auxquelles elle s'est livrées en Belgique, après avoir quitté la Suisse, se caractérisant même par une escalade vertigineuse.*

*Indépendamment de son rôle de dirigeante d'une association terroriste, tel que précédemment décrit, la prévenue affiche un tempérament manipulateur et provocateur inquiétant.*

*[...]*

*De même, le constat que la prévenue n'éprouve aucune empathie pour la famille du jeune [E. A.] dans la mort duquel elle porte, certes avec d'autres, une responsabilité morale certaine, stigmatise son fanatisme.*

*Face au refus actuel de la prévenue d'entamer une réflexion lucide sur son interprétation dévoyée de la religion musulmane et sur son comportement culpeux subséquent, la peine sévère de huit ans d'emprisonnement correctionnel et de 5.000 euros d'amende, qui lui ont infligée les premiers juges, est justifiée. »*

*De même, la Cour d'appel de Bruxelles, en son arrêt du 30 novembre 2017 prononçant la déchéance de votre nationalité belge, considère que l'association que vous avez dirigée servait « la cause d'un islamisme extrémiste, fondamentalement hostile à toutes les valeurs et libertés qui constituent le fondement des sociétés démocratiques occidentales [...] ». Et la cour de poursuivre :*

*« C'est en outre à la faveur de ces mêmes droits et libertés, et notamment, des libertés de pensée et d'expression, de religion ou encore d'association [...] que Mme [E. A.] n'a pas hésité à se livrer à des activités visant à faire triompher, par l'usage de méthodes violentes et sans aucun respect pour l'intégrité*

*physique d'autrui, une cause qui, si elle parvenait à ses fins, s'empresserait de supprimer ou de confisquer à son seul profit les libertés précitées.*

*[...]*

*Il a été amplement démontré que les faits dont Mme [E. A.] a été définitivement reconnue coupable étaient d'une extrême gravité. Il a également été démontré que Mme [E. A.] a [...] montré son allégeance aux thèses d'un Islam extrémiste et haineux. Elle a pendant des années usé de moyens illégaux [...] pour assurer la diffusion de ces thèses et encourager l'usage de la violence pour les imposer.*

*[...] [L]e peu de temps écoulé entre son acquisition de la nationalité belge [en octobre 2000] et les faits graves qu'elle a commis tendent à établir une absence [...] de lien sincère avec le pays et les valeurs qui y sont considérées comme essentielles.*

*L'extrême gravité de ces faits démontre en tout état de cause qu'une rupture irrémédiable de ce lien est intervenue, tant l'atteinte à ces valeurs a été profonde, que le temps écoulé depuis ne suffit pas à réparer. »*

*Il ressort de ces jugements que vous avez largement contribué à la propagande en diffusant l'idéologie du mouvement AL-QUAIDA, pendant plusieurs années et à grande échelle. L'incidence de cette propagande sur certaines personnes, est incontestable. Ainsi, vous avez contribué, de manière directe et concrète, au recrutement de combattants djihadistes. Vous avez fourni une aide à différents niveaux dont le financement des candidats combattants. La Cour d'appel de Bruxelles, dans son jugement du 1er décembre 2010, met en avant le rôle dirigeant que vous avez tenu et souligne clairement le degré de gravité des actes commis, lesquels mettent gravement en péril la sécurité publique. Le jugement de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 2017 relève également que les faits dont vous avez été reconnue coupable, sont d'une extrême gravité. C'est précisément sur base ces faits, que la Cour d'appel a considéré qu'il y avait lieu de vous déchoir de votre nationalité belge.*

*Il y a lieu de considérer, en l'espèce, qu'en raison des actes précis que vous avez posés et pour lesquels vous avez été condamnée de manière définitive en Belgique en raison de leur gravité, vous avez effectivement participé à des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. Le CGRA considère par ailleurs que vos activités revêtent à l'évidence une dimension internationale du fait que votre implication dans ce groupe a été de susciter des vocations djihadistes sur des théâtres d'opération extérieurs, tels l'Irak, la Somalie ou l'Afghanistan.*

*Au vu de ce qui précède, il existe à mes yeux, un faisceau d'indications concordantes qui, à nouveau, me permettent d'éprouver de sérieuses raisons de considérer que vous vous êtes rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, inscrits dans le préambule de la Charte des Nations Unies et rappelés ci avant.*

*En définitive, tous ces éléments constituent en soi une preuve évidente indiquant, dans votre chef, une implication dans des crimes particulièrement graves, tel qu'énoncé au point (ii) des principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°5, Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.*

*Il y a donc lieu de vous exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en application de l'article 1, paragraphe F, c) de ladite convention.*

*Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) qu'il a commis un crime grave ».*

*L'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »*

*Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour celui-ci vaut-il également pour celui-là. Concernant le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, c), eu égard à la particulière gravité des faits pour lesquels vous avez été définitivement condamné par la justice belge, il convient de*

le retenir également. Partant, sur base de ces deux motifs, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Au surplus, les pièces versées à votre dossier, ne sont pas de nature à atténuer la part de responsabilité que vous portez dans la commission des faits qui ont conduit à vous exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3) Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A cet égard, le Commissaire général relève, à l'instar de la jurisprudence la plus récente du Conseil du contentieux des étrangers, que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge désormais que l'ensemble de l'information COI disponible concernant le Maroc fait état de ce que la situation des droits de l'homme en général s'y est améliorée, voire fortement améliorée depuis plusieurs années, et que les autorités de ce pays s'efforcent de respecter les standards internationaux en matière des droits de l'homme (cf. notamment, CEDH X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; CEDH X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77, cités par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018 auquel le CGRA se réfère également).

Comme l'arrêt précité du CCE, le CGRA relève lui aussi que la CEDH juge par ailleurs que si, malgré ces efforts, d'autres rapports émanant des Nations Unies ou du Département d'Etat américain signalent que des mauvais traitements et des actes de torture seraient toujours commis par la police et les forces de sécurité, cela ne signifie pas pour autant qu'il existerait au Maroc une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et de la détention (Voir CEDH, X c. Suède, §52, CEDH X c. Pays-Bas §77, cités par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

A l'instar toujours du CCE, le CGRA relève également que la CEDH indique avoir pris en compte les mesures adoptées récemment par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés : le droit d'accès à un avocat qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête, et le fait que les policiers et forces de sécurité sont désormais informés de ce que la torture et les mauvais traitements dont ils se rendraient coupables les exposent à de lourdes peines.

Avec le CCE, le CGRA conclut que la situation prévalant au Maroc n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention EDH lors d'un retour vers ce pays d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (cf. CCE, 212.831, du 16 novembre 2018). La situation au Maroc n'est donc pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait, en ce qui vous concerne, un risque de violation de l'article 3 de la Convention EDH, si vous deviez y être renvoyée.

Toujours à l'instar du CCE, le CGRA relève encore que la CEDH précise également que le fait qu'une personne risque d'être poursuivie, arrêtée, interrogée, voire même inculpée dans son pays d'origine, n'est pas en soi contraire à la Convention EDH. Signalons à cet égard que dans un récent arrêt (A.S. c. France du 19 avril 2018) – cas qui présente certaines similitudes avec le vôtre –, la CEDH a jugé, à propos d'un ressortissant marocain condamné en France pour diverses infractions terroristes, qu'« elle partage la conclusion à laquelle est arrivée l'OFPRA [...] :

la nature de la condamnation du requérant ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, expliquent que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention [c'est nous qui soulignons] » (§§ 19 et 62 de l'arrêt).

La question qui se pose est dès lors de savoir si votre retour signifierait pour vous de subir des persécutions ou des atteintes graves et, par-delà, des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention EDH (cf. CEDH X contre Pays-Bas, op. cit., § 76, cité par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018). Ainsi que l'ont jugé la CEDH et le CCE dans les arrêts précités, il convient donc

*d'apprécier si, eu égard votre situation individuelle, un retour au Maroc vous exposerait personnellement à un risque de violation de la Convention, étant entendu que dans cette perspective, c'est à vous qu'il incombe de fournir des indications en ce sens, et pour commencer, à tout le moins, des indications établissant que vous susciteriez un intérêt de la part des autorités marocaines (cf. CEDH X. contre Suède, §§ 52 et 53 et CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).*

*Or, à cet égard, force est de constater que ni vos propos tenus lors de votre entretien personnel, ni l'écrit complémentaire que vous avez déposé postérieurement n'ont permis de faire apparaître que vous susciteriez l'intérêt des autorités marocaines, et encore moins que celles-ci souhaiteraient vous poursuivre pour les faits ayant justifié vos condamnations pénales en Belgique, pas plus que pour d'autres faits du reste, et moins encore que vous seriez exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave à raison de votre situation.*

*Cette absence d'intérêt des autorités de votre pays à votre égard infirme d'autant plus une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef que, selon vos propres termes, vous êtes une « personne médiatisée », dont le parcours a donné lieu en continu à de « très nombreux articles de presse » depuis plusieurs années, en ce compris dans la presse marocaine, avez-vous précisé. Cette forte médiatisation de votre cas, y compris après votre déchéance de la nationalité belge en 2017 et jusqu'à récemment, n'a toutefois pas conduit les autorités marocaines à solliciter votre extradition, ni à éveiller autrement leur intérêt. Vous n'avez pas pu fournir d'indications selon lesquelles vous seriez recherchée au Maroc ou qu'une procédure pénale serait en cours à votre rencontre dans ce pays. Et le CGRA ne dispose, pour sa part, d'aucune information permettant de l'affirmer.*

*Quand bien même vous pourriez produire des éléments témoignant d'un intérêt des autorités marocaines à votre égard, il y a lieu de rappeler que la question n'est pas de savoir si vous risquez d'être suivie ou surveillée par les autorités marocaines lors de votre arrivée dans ce pays, ni même celle de savoir si vous risquez ou non d'y être poursuivie et jugée pénalement – en effet, aucune de ces mesure n'impliquerait ipso facto l'existence d'un risque réel de persécution ou d'atteinte grave vous concernant –, mais uniquement de savoir (suivant l'arrêt A.S. c. France du 19 avril 2018) si un retour vers ce pays vous y exposerait à un risque de persécution ou d'atteinte grave.*

*A cet égard, pour les raisons indiquées plus haut – et tenant compte non seulement du fait que la situation des droits de l'homme en général s'est améliorée, voire fortement améliorée au Maroc depuis plusieurs années, et que, ce faisant, des efforts ont été réalisés par les autorités de ce pays afin de respecter les standards internationaux en matière des droits de l'homme, mais également de l'absence d'intérêt des autorités marocaines à votre égard –, le CGRA considère que pareil risque de persécution ou d'atteinte grave n'est pas établi en ce qui vous concerne.*

*Cette absence de risque est confirmée par les faits ayant donné lieu à l'affaire précitée A.S. c. France du 19 avril 2018, dont il y a lieu de souligner qu'elle présente beaucoup de similitude avec votre propre situation.*

*Cette affaire A.S. concernait en effet un ressortissant marocain condamné en France pour participation à une entreprise terroriste et préalablement déchu de sa nationalité française pour les mêmes faits. En son § 8, l'arrêt de la CEDH note ainsi que le requérant A.S. « effectua de multiples voyages à partir de 2002 en Syrie, Jordanie, Arabie Saoudite et au Maroc, en établissant de nombreux contacts avec des islamistes notoires dans ces pays [et qu'il] procéda à des opérations de transferts de fonds, dès l'année 2004 ». L'arrêt de la Cour note aussi que le requérant A.S. « déploya une activité soutenue sur internet, en particulier une vaste correspondance électronique, [...] sur divers sites islamistes, [que celui-ci] partit pour l'Afghanistan [...], afin de mener le djihad armé [et qu' à] son arrivée, il rejoignit un camp associé à un groupe de talibans [...] ». L'arrêt de la CEDH enseigne encore à propos du requérant A.S. qu'« [à] son retour en France en septembre 2009, il procéda au recrutement notamment de ressortissants marocains, évoluant dans la mouvance islamiste, afin de les envoyer combattre en Afghanistan, en Irak et en Somalie [et qu'il] récolta également des fonds au profit d'organisations terroristes implantées en Afghanistan ».*

*S'agissant du sort qui lui a été réservé à son retour au Maroc en septembre 2015, l'arrêt de la Cour relève que le requérant A.S. fut placé en garde à vue pendant dix jours au commissariat de Casablanca – ses proches n'étant informés de sa situation qu'à son huitième jour de garde à vue – et qu'au terme de celle-ci, un magistrat le plaça en détention provisoire à la maison d'arrêt de Salé. L'arrêt enseigne que le même jour, un juge d'instruction à la Cour d'appel de Rabat autorisa un avocat à le rencontrer afin de préparer sa défense et que douze jours plus tard, le requérant présenta, par l'intermédiaire de son avocat, une*



demande de mise en liberté provisoire, laquelle fut cependant rejetée, entraînant ainsi le transfert du requérant à la maison d'arrêt de Tiflet. Il ressort encore de l'arrêt de la CEDH que, cinq mois plus tard, la chambre criminelle de première instance de Rabat, jugeant que les juridictions françaises n'avaient sanctionné qu'une partie des faits imputables au requérant, le reconnut coupable des faits de réunion en bande organisée pour préparer et commettre des actes terroristes, possession et usage illégal d'armes à feu et de munitions dans le cadre d'un projet collectif visant à porter une atteinte grave à l'ordre public, incitation et persuasion de tierces personnes à commettre des actes de terrorisme. En conséquence, cette juridiction condamna le requérant à cinq ans de prison ferme. Neuf mois plus tard, la Cour d'appel de Salé libéra toutefois le requérant jugeant pour sa part que celui-ci avait déjà purgé l'intégralité de sa peine en France pour les mêmes faits que ceux pour lesquels il était jugé au Maroc.

Pour le CGRA, on ne saurait considérer qu'il s'agirait là d'atteintes graves ou de persécution au sens des articles 48/3 et 48/4.

Le CGRA note d'ailleurs que la CEDH qui statua deux ans et demi après le retour au Maroc du requérant A.S., appréciant tant les éléments connus des autorités françaises au moment de l'éloignement, que les éléments postérieurs à celui-ci, jugea à l'unanimité que les autorités françaises n'avaient pas exposés le requérant à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention EDH en procédant au rapatriement du requérant A.S. vers le Maroc. Soulignons notamment que la Cour EDH jugea notamment que « [...], la seule circonstance que le requérant ait disparu dès son arrivée ne suffit pas à établir le bien-fondé de ce grief. A cet égard, la Cour observe que, si le requérant a été placé en garde-à-vue du 22 septembre 2015 au 2 octobre 2015 avant d'être détenu à la maison d'arrêt de Salé (voir paragraphes 31 et 32 ci-dessus) puis transféré à la maison d'arrêt de Tiflet, il ressort des pièces du dossier qu'il a eu accès à un avocat dès son placement en détention, qu'il n'est pas soutenu qu'il n'ait pas pu maintenir le contact avec lui tout au long de la procédure et qu'il a été libéré le 21 décembre 2016. »

Vu la similitude de votre propre situation avec celle du requérant A.S. ayant donné lieu à l'arrêt CEDH du 19 avril 2018, le CGRA ne peut pas conclure qu'il existerait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Maroc.

À cet égard, une autre décision de justice concernant un profil proche du vôtre, permet de penser qu'un retour au Maroc ne vous exposerait pas à un risque de persécution ou d'atteinte grave. Un ressortissant marocain [S.E.A.] a ainsi été éloigné de Belgique vers le Maroc en octobre 2015, pour y répondre devant la justice pénale marocaine de diverses infractions terroristes commises en Belgique, dont celle de « participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un acte de terrorisme ». Ce ressortissant marocain a longtemps résidé en Belgique et s'est converti à l'idéologie salafiste de par sa fréquentation d'une personne suspectée d'entretenir des contacts avec des cellules terroristes établies en Belgique, ainsi qu'avec un groupe de djihadistes salafistes marocains résidant en Belgique. S.E.A. était par ailleurs accusé d'avoir rejoint la Syrie pour y combattre aux côtés de Front al-Nosra. Des jugements de condamnation prononcés à son encontre au Maroc et auquel le CGRA a pu avoir accès, il apparaît que ce ressortissant marocain a été condamné le 5 mai 2016 à une peine de prison de 4 ans en première instance, et que cette peine d'emprisonnement fut ramenée à 2,5 ans en appel le 21 décembre 2016. S.E.A. sera libéré en mars 2018.

Le CGRA ne considère pas que le traitement qui fut réservé au Maroc à ce ressortissant marocain présentant un profil terroriste et djihadiste, soit assimilable à des faits de persécution ou à des atteintes graves. Eu égard aux similitudes entre ce profil et le vôtre, le CGRA est conforté plus avant dans l'idée que vous ne seriez pas non plus, soumise, à des faits de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans ce même pays.

Le CGRA souligne pour le reste que vos affirmations quant à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, ne sont ni étayées ni démontrées. Certes, vous citez le cas de monsieur [A. A.] et celui de deux ressortissants français. Toutefois, ces cas diffèrent du vôtre en ce que le premier cité avait fait l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités marocaines et que les deux autres étaient accusés de vouloir fomenter des attentats terroristes précis au Maroc, ce que vous ne prétendez pas en ce qui vous concerne. Vous citez également le cas de monsieur [H. B. Z.], mais force est de constater que ce cas remonte à 2011, soit avant que fut enregistrée au Maroc une amélioration de la situation des droits de l'homme et avant que les autorités de ce pays eurent commencé à s'efforcer de respecter les standards internationaux en cette matière (cf. supra et CEDH, X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; CEDH X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77, cité par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

Le CGRA ne saurait se satisfaire de vos renvois à des rapports généraux indiquant que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en ce que ceux-ci ne permettent pas d'individualiser ou de matérialiser le risque que vous alléguiez de subir des traitements inhumains ou dégradants. Il peut d'autant moins en être ainsi que, comme il a été indiqué plus haut, la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc, voire même « fortement améliorée » selon le CCE, et que la CEDH ne considère pas qu'il y existerait une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme (cf. CCE, 212.831, du 16 novembre 2018). Le CGRA peut, pour sa part, faire état de deux cas de ressortissants marocains impliqués comme vous dans des activités terroristes et djihadistes rapatriés en 2015 dont rien ne permet de conclure en 2018 que ceux-ci auraient été victimes de persécution ou d'atteintes graves après leur retour au Maroc (cf. supra).

En conclusion, j'estime, pour toutes ces raisons, qu'une mesure d'éloignement vers le Maroc serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

## **C. Conclusion**

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante développe longuement l'exposé des faits et les rétroactes de la présente affaire (requête, p. 2 à 8).

2.2. Sous un premier moyen intitulé « violation des droits de la défense et droit à un procès équitable », elle invoque « la violation des articles 55/2, 55/4 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 18, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 12 de la Directive Qualification, de l'article 46 de la Directive Procédure, des droits de la défense et du droit à un procès équitable. » (requête, p. 23).

2.3. Sous un deuxième moyen intitulé « inclusion avant exclusion », elle invoque « la violation des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 18, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 12 de la Directive Qualification, des articles 48 à 48/7, 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit sur lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité. » (requête, p. 32).

2.4. Sous un troisième moyen intitulé « inclusion », elle invoque « la violation des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 18, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 12 de la Directive Qualification, des articles 48 à 48/7, 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit sur lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité. » (requête, p. 37).

2.5. Sous un quatrième moyen intitulé « pas d'exclusion », elle invoque « la violation des articles 1<sup>er</sup> et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 18, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 12 de la Directive Qualification, des articles 48 à 48/7, 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit sur lequel l'administration est tenue de statuer en tenant

*compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité.* » (requête, p. 64).

2.6. Par les développements de sa requête, elle conteste en substance la pertinence de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.7. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et d'« [o]rdonner au CGRA de transmettre l'entièreté du dossier sur lequel il se fonde pour adopter sa décision ; [o]rdonner au CGRA d'instruire le dossier de la requérante quant aux obligations positives auxquels il est tenu, au regard de l'article 3 de la CEDH, notamment (enquête auprès des autorités marocaines, assurances par rapport à condamnation, recherches par rapport à Monsieur [B. Z.], etc.) ; [o]rdonner au CGRA d'instruire le dossier de la requérante quant à sa décision d'exclusion, quant aux obligations auxquels il est tenu, au regard de Principes directeurs de l'UNHCR, notamment (proportionnalité, examen individuel, etc.) ; [i]nterroger la Sûreté de l'Etat quant aux sources dont elle fait état et lui demander de n'extraire de ses rapports que ce qui est susceptible de nuire à la sûreté nationale ; [i]nterroger l'OCAM quant aux sources dont elle fait état et lui demander de n'extraire de ses rapports que ce qui est susceptible de nuire à la sûreté nationale » (requête, p. 71).

### **3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1. La partie requérante joint à son recours une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

#### ***Documents postérieurs à l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante***

3. Copie de l'annexe 26 de la requérante, dd. 12 octobre 2018.
4. Décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis), dd. 16 octobre 2018
5. Questionnaire CGRA de la requérante, daté du 15 octobre 2018, mais effectué au Centre fermé de Bruges le 19 octobre 2018.
6. Convocation à un entretien personnel par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, dd. 25 octobre 2018.
7. Courriels reçus du Service Publicité de l'Administration de l'Office des Etrangers suite à la demande de copie du dossier administratif de la requérante, dd. 31 octobre 2018
8. Courriel adressé au Service Publicité de l'Administration de l'Office des Etrangers, dd. 7 novembre 2018.
9. Complément à la demande de protection internationale de la requérante, adressé le 8 novembre 2018 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides
10. Courriel adressé au Service Publicité de l'Administration de l'Office des Etrangers, dd. 12 novembre 2018.
11. Courriel adressé au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, dd. 19 novembre 2018.
12. Copies de notes de l'entretien personnel au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, reçue par la requérante le 10 décembre 2018.
13. Demande de copie du dossier d'asile adressée au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, dd. 17 décembre 2018.
14. Courriel avec remarques formulées à l'égard des notes de l'entretien personnel ainsi qu'une demande de retrait de la décision d'exclusion ont été adressées au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, dd. 18 décembre 2018.
15. Demande de reconsidération quant à la demande de copie du dossier administratif de la requérante, adressée au Service Publicité de l'Administration en date du 19 décembre 2018.
16. Demande d'avis adressée à la Commission d'accès aux documents administratifs, dd. 19 décembre 2018.
17. Courriel de rappel adressé au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides quant à l'obtention du dossier d'asile de la requérante, dd. 20 décembre 2018.
18. Deuxième courriel de rappel adressé au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides quant à l'obtention du dossier d'asile de la requérante, dd. 21 décembre 2018.

#### ***Documents liés à la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme de la requérante (déchéance de nationalité)***

19. Requête à la Cour européenne des Droits de l'Homme de la requérante, dd. 23 mai 2018.
20. Courrier de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dd. 5 juillet 2018.
21. Courrier complémentaire adressé à la Cour européenne des Droits de l'Homme, dd. 25 octobre 2018.
22. Courrier de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dd. 6 novembre 2018.
23. Communiqué de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dd. 5 novembre 2018.

## **Documents liés à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la situation au Maroc**

### *Situation générale*

24. Freedom House, « *Freedom in the World 2018 - Morocco* », 28 mai 2018, disponible sur : [www.refworld.org/docid/5b2cb85e4.html](http://www.refworld.org/docid/5b2cb85e4.html).
25. Human Rights Watch, « *Rapport mondial - Maroc/Sahara occidentale, événements de 2017* », dd. 18 janvier 2018, disponible sur : [www.refworld.orgR/docid/5a61ee4ba.html](http://www.refworld.orgR/docid/5a61ee4ba.html).
26. Amnesty International, « *Rapport annuel - Maroc et Sahara occidental 2017/2018* ».
27. Amnesty International, « *Maroc. La torture, endémique, est utilisée pour arracher des « aveux » et étouffer les voix dissidentes* », dd. 19 mai 2015.
28. Amnesty International, « *Maroc/Sahara occidentale : Les allégations de torture assombrissent le procès des accusés sahraouis* », dd. 17 juillet 2017.
29. Amnesty International, « *Maroc et Sahara occidental. Procès collectif des Sahraouis : un jugement entaché d'allégations de torture* », dd. 19 juillet 2017.
30. Human Rights Watch, « *Maroc: Des verdicts entachés par des soupçons de torture* », dd. 30 novembre 2018.
31. Amnesty International, « *Maroc. Après un procès entaché d'irrégularités, le jugement en appel des contestataires du Hirak El-Rifdoit déboucher sur la justice* », dd. 17 décembre 2018.

### *Situation des défenseurs des droits de l'homme*

32. Amnesty International, « *Le Maroc expulse des chercheurs d'Amnesty International* », dd. 11 juin 2015.
33. FIDH et de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des Droits de l'Homme, « *Maroc: Constantes offensives contre la liberté d'association* », janvier 2018.
34. FIDH, « *Maroc: Arrestation et détention arbitraire de M. Zine El Abidine Erradi, membre de l'Association marocaine des droits de l'Homme* », dd. 12 avril 2018.
35. FIDH, « *Maroc/Sahara Occidental : Détention arbitraire et déportation de Mme. Caroline Nord et M. Juan Obregon* », dd. 15 mai 2018.
36. FIDH, « *Maroc : Menaces et harcèlement contre MM. Ettalbi Hafdalla et Babit El Kori* », dd. 25 juillet 2018.

### *Situation des journalistes*

37. FIDH, « *Maroc : Inquiétudes pour l'intégrité physique de Rabie Al-Ablak et Hamid El Mahdaoui après leurs condamnations* », dd. 3 juillet 2018.
38. Human Rights Watch, « *Maroc : Un journaliste condamné sur la base d'accusations douteuses* », dd. 18 juillet 2018.
39. Amnesty International, « *Maroc. Il faut mettre fin aux actes d'intimidation visant Nawal Benaissa, figure de proue du mouvement contestataire Hirak* », dd. 17 octobre 2018.

## **Documents liés aux articles de presse parus dans la presse nationale et internationale**

### *Presse marocaine*

40. On Line, « *Belgique : Deux marocains condamnés pour terrorisme vont être expulsés* », dd. 13 octobre 2018.
41. Le Desk, « *Deux condamnés pour terrorisme en Belgique bientôt expulsés vers le Maroc* », dd. 14 octobre 2018.
42. H24info.ma, « *La femme la plus dangereuse de Belgique* » sera expulsée vers le Maroc », dd. 17 octobre 2018.
43. Maroc Hebdo, « *La Belgique nous renvoie ses terroristes* », dd. 23 octobre 2018.
44. Yawatani, « *La Belgique refuse l'asile à la « veuve noire du djihad » [M.E.A.]* », dd. 20 décembre 2018.
45. Yabiladi, « *Belgique : La jihadiste marocaine [M.E.A.] n'obtient pas l'asile politique* », dd. 20 décembre 2018.
46. Bladi.net, « *La Belgique refuse l'asile à la « veuve noire du djihad » [M.E.A.]* », dd. 20 décembre 2018.

### *Presse belge*

47. La Libre, « *Pas d'asile pour « la veuve noire du djihad » [M.E.A.]* », dd. 20 décembre 2018.
48. Le Vif, « *Pas d'asile pour [M.E.A.], la 'veuve noire du djihad'* », dd. 20 décembre 2018.
49. 7sur7, « *Pas d'asile pour [M.E.A.], la 'veuve noire du djihad'* », dd. 20 décembre 2018.

### *Autre*

50. Europelsraël News, « *[M.E.A.], la « veuve noire du djihad, demande l'asile politique à la Belgique* », dd. 3 novembre 2018. ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 10 janvier 2019, la partie requérante dépose les nouveaux documents suivants, qui viennent compléter son dossier de pièces :

«

51. Beslissing tot vasthouding in een welbepaalde plaats met het oog op verwijdering en terugleiding naar/vaststelling van de grens (annexe 13septies), dd. 27 décembre 2018, notifiée le même jour à la requérante.

52. Courriel adressé à l'Office des Etrangers, dd. 27 décembre 2018.
53. Fax adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers, dd. 28 décembre 2018.
54. Courriel de Madame Martini de l'Office des Etrangers, dd. 28 décembre 2018.
55. Courriel adressé à Madame Martini de l'Office des Etrangers, dd. 28 décembre 2018.
56. Décision de retrait et d'annulation de la décision prise le 27 décembre 2018, dd. 28 décembre 2018 et notifiée à la requérante le même jour.
57. Courriel du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, transmettant le dossier d'asile de la requérante, dd. 2 janvier 2019.
58. Courriel adressé au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, dd. 4 janvier 2019.
59. Traduction d'un jugement rendu par la Cour d'Appel de Rabat, dd. 26 septembre 2003, concernant Monsieur [N.N.].
60. Jugement rendu par la Cour d'Appel de Rabat, dd. 23 février 2012, concernant Monsieur [H.B.Z.].
61. Traduction (Google translate) du jugement rendu par la Cour d'Appel de Rabat, dd. 23 février 2012, concernant Monsieur [H.B.Z.].
62. Alkarama, Maroc : le cas de [M.H.] porté devant le Comité de l'ONU contre la torture, publié le 7 novembre 2018.
63. Alkarama, Maroc : le cas d'[A.B.], condamné à perpétuité sur la base d'aveux obtenus sous la torture porté devant le Comité contre la torture, publié le 11 juillet 2018.
64. Alkarama, Maroc : menacé d'extradition vers l'Egypte, [K.K.] entame une grève de la faim illimitée pour protester contre ses conditions de détention, publié le 19 mars 2018.
65. Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc rendue par le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU en date du 1er décembre 2016. »

#### **4. L'examen du premier moyen : violation des droits de la défense**

4.1. Sous son premier moyen, la partie requérante invoque que ses droits de la défense auraient été violés, de même que son droit de bénéficier d'un recours effectif et d'un procès équitable. Pour soutenir sa critique, elle argue en substance qu'elle n'a pas été mise en possession du dossier administratif alors qu'elle en avait fait la demande auprès des services de la partie défenderesse ; que seule une partie des pièces du dossier de l'Office des étrangers lui a été communiquée ; qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses observations quant aux notes de l'entretien personnel qui lui ont été transmises deux jours avant la notification de la décision attaquée et ce, en violation de l'article 57/5<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ») ; que la partie défenderesse tire des conclusions erronées, notamment en prêtant à la requérante la volonté de rejeter les faits pour lesquels elle a été condamnée alors qu'elle ne fait que contester la qualification pénale de ces faits ; et que la décision attaquée a été prise dans le cadre d'une procédure accélérée qui la contraint d'agir et de défendre ses intérêts dans l'urgence et ne permet pas une évaluation complète, en droit et en fait, de sa situation, laquelle est pourtant nécessaire au vu de la complexité de son dossier.

4.2. Le Conseil ne peut pas faire droit à ces arguments.

4.2.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord qu'avant l'introduction de son recours devant le Conseil, la partie requérante a été mise en possession de son annexe 26, du questionnaire qui a été complété à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et des notes de l'entretien personnel qui a été mené par les services de la partie défenderesse le 6 novembre 2018.

Quant au document intitulé « Déclaration », complété à l'Office des étrangers lors de l'introduction de la demande de protection internationale, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas en quoi le fait que ce document lui ait été communiqué tardivement ait pu porter atteinte à ses droits de la défense alors que ce document ne fait principalement que contenir des données relatives à l'identité de la requérante et à sa composition familiale et qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée permet de comprendre que celle-ci ne tire aucun argument des informations contenues dans ce document.

Quant aux documents figurant dans la sous-farde intitulée « Pièces en dehors de la procédure d'asile » (pièce 18 du dossier administratif), le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier aux remarques suivantes, formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observation :

*« Quant aux pièces jointes au dossier par le CGRA pour étayer sa décision, il s'agit du jugement du 10 mai 2010 du Tribunal de première instance de Bruxelles, de l'arrêt du 1er décembre de la Cour d'appel de Bruxelles et l'arrêt du 30 novembre 2017 de la même Cour d'appel. Si ces pièces n'ont été transmises par le CGRA qu'en date du 2 janvier 2019 à la partie requérante, la partie défenderesse soulève que la partie requérante n'a que trop connaissance de ces décisions de justice depuis leurs prononcés dès lors qu'elles ont été rendues à son encontre. Notons que l'un des conseils de la requérante dans la présente procédure la représentait également au cours de la procédure devant la Cour d'appel de Bruxelles ayant*

*mené à l'arrêt du 30 novembre 2017 dont question ci-avant. Dans cet arrêt du 30 novembre 2017 de la Cour d'appel de Bruxelles, il est en outre question du jugement du 10 mai 2010 du Tribunal de première instance de Bruxelles et de l'arrêt du 1<sup>er</sup> décembre de la Cour d'appel de Bruxelles. »*

S'agissant des documents figurant dans la sous-farde intitulée « Informations sur le pays » (pièce 24 du dossier administratif), le Conseil observe qu'elle contient l'arrêt du 19 avril 2018 prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans l'affaire *A.S. contre France*, lequel fait partie de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme librement accessible au public et était d'ailleurs connu de la partie requérante qui le reprend à son compte dans ses propres développements (requête, pp. 41 et 60). Quant aux traductions de décisions de justice marocaines concernant une personne dénommée S. E. A., le Conseil observe que la partie requérante, qui a pu en prendre connaissance entre-temps, n'explicite pas concrètement, dans son recours ou lors de sa plaidoirie à l'audience, en quoi la transmission tardive de ces pièces spécifiques aurait porté atteinte à ses droits de la défense.

Enfin, le Conseil observe la présence, au dossier administratif, d'un rapport d'évaluation de l'Organe de Coordination pour l'analyse de la Menace (OCAM) du 18 juillet 2018 et d'un rapport de la Sûreté de l'Etat du 1<sup>er</sup> aout 2018 (dossier administratif, pièce 13), lesquels ne semblent pas avoir été communiqués à la partie requérante. A cet égard, le Conseil souligne qu'aucun motif de la décision attaquée ne tire argument des informations contenus dans ces deux rapports. En outre, il est ressorti de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience que celle-ci a pu prendre connaissance de ces pièces en venant consulter le dossier avant la tenue de l'audience, audience lors de laquelle elle n'a d'ailleurs pas manqué de formuler ses observations orales sur le contenu de ces rapports. Partant, rien n'autorise à conclure, sur la seule base de cet élément, à une violation des droits de la défense de la partie requérante.

4.2.2. Ensuite, en ce que la partie requérante argue que seule une partie des pièces de son dossier pendant à l'Office des étrangers lui a été communiquée, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que l'Office des étrangers n'est pas l'auteur de la décision attaquée et n'est pas partie à la présente cause. Ainsi, la partie défenderesse n'avait pas à communiquer à la partie requérante un dossier qui n'est pas le sien et qu'elle n'a pas utilisé pour prendre et motiver sa décision. Une telle circonstance ne saurait en aucun cas avoir emporté une violation des droits de la défense de la partie requérante dans les limites de la présente procédure.

4.2.3. La partie requérante allègue encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 57/5<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne lui aurait pas laissé la possibilité de faire valoir ses observations quant aux notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2018 avant la prise de la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil souligne que l'article l'article 57/5<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe 4, ce qui suit :

*« § 4. Lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1<sup>er</sup> ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale. »*

A cet égard, le paragraphe 4 de l'article 57/5<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précité instaure un régime particulier en ce qu'il permet à la partie défenderesse de déroger au délai de notification des notes d'entretien qui lui est imposé par le paragraphe 3 de la même disposition et à l'obligation qui pèse sur elle, lorsque les conditions sont remplies, d'examiner les observations éventuellement formulées par la partie requérante concernant ces notes, avant de prendre sa décision.

Selon les travaux préparatoires, ce régime dérogatoire se justifie par « la brièveté des délais dans les procédures en question [Ndlr : en l'espèce, la procédure accélérée de l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980] » et implique que, dans ces affaires, « [...] les remarques du demandeur ou de son avocat sur le contenu des notes de l'entretien personnel [...] seront examinées dans le cadre de la procédure de recours » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, pages 100 et 101 ; le Conseil souligne).

Partant, dès lors qu'il n'est pas contesté que la présente affaire a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est d'application, le fait que la partie requérante n'ait pas eu la possibilité de faire valoir ses observations quant au contenu des notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2018 avant la prise de l'acte attaqué n'emporte aucune violation de l'article 57/5<sup>quater</sup>, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes les remarques et critiques quant au contenu des notes d'entretien, lesquelles seront dument prises en compte et examinées par le Conseil dans le cadre de l'effet dévolutif du recours et conformément à ce que prévoient les travaux préparatoires précités.

4.2.4 La partie requérante soutient également que ses droits de la défense auraient été violés par le fait que la partie défenderesse tirerait des conclusions erronées, notamment en prêtant à la requérante la volonté de rejeter les faits pour lesquels elle a été condamnée alors qu'elle ne fait qu'en contester la qualification pénale.

Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi un tel élément serait constitutif d'une violation des droits de la défense de la partie requérante qui se voit précisément offrir, par le biais du présent recours, l'opportunité d'émettre sa critique quant à l'interprétation que fait la partie défenderesse de ses propos, critique dont le Conseil prend bonne note et dont il ne manquera pas de tenir compte dans l'appréciation des éléments de la cause.

4.2.5. Enfin, la partie requérante critique le fait que la décision attaquée ait été prise dans le cadre d'une procédure accélérée qui la contraint d'agir et de défendre ses intérêts dans l'urgence et ne permet pas une évaluation complète, en droit et en fait, de sa situation, laquelle est pourtant nécessaire au vu de la complexité de son dossier.

A cet égard, le Conseil rappelle que selon l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général est tenu de statuer en priorité lorsque le demandeur se trouve dans un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1<sup>er</sup>, ou 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68 de la même loi. En l'occurrence, la présente demande de protection internationale a été traitée, conformément à la loi, de manière prioritaire en raison de la situation de maintien dans laquelle la requérante se trouve.

A cet égard, le Conseil estime que c'est de façon péremptoire que la partie requérante affirme qu'un tel examen prioritaire aurait empêché la partie défenderesse de procéder à une évaluation complète, en droit et en fait, de sa situation. En effet, elle reste en défaut de démontrer concrètement en quoi l'évaluation à laquelle a procédé la partie défenderesse aurait été incomplète et ne démontre pas davantage concrètement en quoi le délai raccourci qui lui a été imparti pour former recours lui aurait porté préjudice dans la défense de ses intérêts.

4.2.6. En conclusion, pour les raisons qui précèdent, le Conseil constate que les droits de la défense de la partie requérante n'ont pas été violés et que celle-ci a pu bénéficier d'un recours effectif qui permet au Conseil d'examiner le fond de l'affaire.

4.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

## **5. L'examen des autres moyens**

### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque qu'elle craint de subir des mauvais traitements ou d'être torturée par les autorités marocaines parce qu'elle a été reconnue coupable en Belgique de participation, en tant que dirigeante, aux activités d'un groupe terroriste et condamnée à huit ans de prison pour ces faits, mais aussi en raison des propos qu'elle a tenus dans son livre intitulé « Les soldats de Lumière » et sur les forums de divers sites internet.

5.2. Dans la décision attaquée, le Commissaire général expose les motifs pour lesquels il estime que la requérante doit être exclue de la qualité de réfugiée ainsi que du statut de protection subsidiaire, sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- Ainsi, il soutient d'emblée qu'il existe, en l'espèce, des preuves évidentes indiquant clairement l'implication de la requérante dans des crimes particulièrement graves, ce qui lui permettrait, conformément aux principes directeurs énoncés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR), d'examiner l'exclusion de la requérante du bénéfice de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après la « Convention de Genève »), sans préalablement examiner la question de son inclusion dans le bénéfice de cette Convention.

- Ensuite, après avoir cité les dispositions légales pertinentes ainsi que l'interprétation qui en a été donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans les arrêts *B. et D. contre Allemagne* du 9 novembre 2010 et *Lounani contre Belgique* du 31 janvier 2017, le Commissaire général décide d'exclure la requérante du bénéfice de la protection internationale au motif qu'il existe un faisceau d'indications concordantes permettant de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. A cet égard, le Commissaire général invoque et cite de larges extraits de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1<sup>er</sup> décembre 2010 par lequel la requérante a été reconnue coupable d'avoir participé, en tant que dirigeante, aux activités d'un groupe terroriste ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles 30 novembre 2017 par lequel la requérante a été déchue de sa nationalité belge en raison de l'extrême gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée. Le Commissaire général retient notamment de ces arrêts que la requérante « a largement contribué à la propagande en diffusant l'idéologie du mouvement Al-Qaïda, pendant plusieurs années et à grande échelle ; [...] a contribué, de manière directe et concrète, au recrutement de combattants djihadistes ; [...] a fourni une aide à différents niveaux dont le financement des candidats combattants » ; et a tenu un rôle de dirigeant. Il fait en outre valoir que ces activités revêtent à l'évidence une dimension internationale et que l'implication de la requérante dans ce groupe a été « de susciter des vocations djihadistes sur des théâtres d'opération extérieurs, tels l'Irak, la Somalie ou l'Afghanistan ».

- Enfin, conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse émet un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement de la requérante vers le Maroc avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

A cet effet, se reposant sur l'arrêt du Conseil n° 212 831 du 16 novembre 2018 ainsi que sur l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *A.S. Contre France* du 19 avril 2018 – dont elle souligne qu'elle présente beaucoup de similitudes avec la situation de la requérante – elle expose les raisons pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir conclure en l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Maroc ou d'un risque réel d'atteintes graves auquel celle-ci serait exposée en cas de retour dans ce pays. A cet égard, elle fait notamment valoir que la requérante ne suscite manifestement pas l'intérêt des autorités marocaines qui n'ont pas manifesté leur volonté de la poursuivre et qui n'ont jamais demandé son extradition, en dépit la forte médiatisation de son cas.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse.

Outre un premier moyen déjà examiné ci-dessus (point 4), elle soulève un deuxième moyen par lequel elle estime que la partie défenderesse ne pouvait décider, sur la seule base des jugements de condamnation de la requérante, que « l'examen de l'exclusion pouvait être effectué sans référence aux questions de l'inclusion ». A cet égard, elle estime que l'écoulement du temps depuis les faits pour lesquels la requérante a été condamnée, ainsi que le fait qu'elle ait purgé sa peine et qu'elle n'ait plus commis d'actes criminels depuis lors, sont autant d'éléments qui viennent nuancer la notion de « preuve évidente et facilement disponible » pouvant conduire à l'examen de l'exclusion sans référence particulière aux questions d'inclusion. Par ailleurs, elle estime qu'en reléguant au plan de l'analyse de la question de l'éloignement de la requérante l'examen des éléments liés à un risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et constitutifs de sa crainte de persécution, la partie défenderesse détourne la procédure et vide l'examen de la demande de protection internationale de la requérante.

Elle soulève un troisième moyen par lequel elle cite plusieurs arrêts issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, livre plusieurs informations afin de décrire la situation prévalant au Maroc pour les personnes impliquées dans des fait liés au terrorisme, décrit la situation individuelle de la requérante et énonce les obligations positives qui pèsent sur les autorités belges, pour conclure que ces différents éléments sont suffisamment interpellants pour ne pas écarter tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante au Maroc et pour justifier « soit l'inclusion de la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, soit – et à tout le moins – une nécessité flagrante de devoirs complémentaires ».

Enfin, sous un quatrième moyen, la partie requérante conteste son exclusion de la protection internationale. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments qu'elle a avancés dans la note qu'elle lui a transmise le 8 novembre 2018 et souligne qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en compte que les faits pour lesquels



la requérante a été condamnée datent d'il y a dix ans, qu'elle a purgé sa peine, qu'elle est suivie par la Sûreté de l'Etat, qu'elle a indiqué vouloir rester éloignée des milieux radicaux et qu'elle n'a plus commis d'actes criminels depuis sa condamnation. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen de proportionnalité en tenant compte de tous les éléments objectifs et subjectifs.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

Ainsi, elle soutient d'emblée que la situation personnelle et particulière de la requérante a bien été examinée ainsi qu'il ressort des notes de l'entretien personnel.

Par ailleurs, elle soutient que le recours de la requérante n'est pas recevable en ce qu'il vise à émettre des critiques à l'encontre du contenu de l'avis formulé par le Commissaire général concernant la compatibilité d'une mesure d'éloignement de la requérante vers le Maroc avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle cite notamment la récente jurisprudence du Conseil qui a jugé, notamment par l'arrêt n° 211 842 du 31 octobre 2018, que « *l'avis rendu par le Commissaire adjoint en application des articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, §4, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil* ».

Ensuite, elle maintient que c'est à bon droit qu'elle a analysé l'exclusion de la requérante du bénéfice de la protection internationale sans avoir au préalable examiné la question de son inclusion, dès lors qu'il existe une preuve évidente et facilement disponible de l'implication de la requérante dans des crimes particulièrement graves.

Par ailleurs, faisant application des principes énoncés par le UNHCR, elle considère que la gravité des faits commis par la requérante justifie son exclusion du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, même si elle a purgé la totalité de sa peine. Quant à l'examen de proportionnalité exigé par la partie requérante, elle rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *B. et D. contre Allemagne* selon laquelle l'autorité compétente « (...) ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis ». Quant à la procédure diligentée par la requérante devant la Cour européenne des droits de l'homme suite à sa déchéance de la nationalité belge, elle soutient qu'elle ne concerne manifestement pas sa demande de protection internationale.

Enfin, la partie défenderesse répond aux différents arguments avancés par la partie requérante pour tenter de démontrer que ses droits de la défense n'auraient pas été respectés.

## B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. S'agissant du fond de l'affaire, le Conseil souligne qu'en l'espèce, il est saisi d'une décision « d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire ».

5.7. Le Conseil examine dès lors, en premier lieu, la question de l'exclusion de la requérante de la protection internationale.

5.7.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle le contenu des dispositions applicables.

L'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

A cet égard, l'article 55/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière »

Quant à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.7.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse décide d'exclure la requérante du bénéfice de la protection internationale pour le motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Ainsi, le Conseil retient des éléments du dossier que la requérante a été acquittée par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 30 septembre 2003, alors qu'elle était poursuivie pour avoir prêté son concours à son époux A. D. pour lui permettre de gagner l'Afghanistan et de participer à l'assassinat du commandant Massoud en septembre 2001. La requérante a été condamnée une première fois en Suisse le 21 juin 2007 à six mois d'emprisonnement avec sursis pour diffusion de la propagande djihadiste. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la Cour d'appel de Bruxelles a reconnu la requérante coupable d'avoir participé, en tant que dirigeante, aux activités d'un groupe terroriste et l'a condamnée à une peine de huit ans d'emprisonnement.

Il ressort notamment de cet arrêt, ainsi que du jugement prononcé en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 18 mai 2010, que la requérante a largement contribué à la propagande en diffusant l'idéologie du mouvement Al-Qaida, pendant plusieurs années et à grande échelle, notamment au travers de sites internet dont elle était responsable ; qu'elle a contribué, de manière directe et concrète, au recrutement de combattants djihadistes ; qu'elle a fourni une aide à différents niveaux, dont le financement des candidats combattants, et a servi de base arrière à certains d'entre eux. Les juridictions pénales ont également retenu que la requérante a mené ces activités en tant que dirigeante d'un groupe terroriste et ont noté, *in fine*, que de telles activités revêtent une dimension internationale dès lors que l'implication de la requérante dans ce groupe a été de susciter des vocations djihadistes sur des théâtres d'opération extérieurs, tels l'Irak, la Somalie ou l'Afghanistan.

En outre, par l'arrêt du 30 novembre 2017 de la Cour d'appel de Bruxelles, la requérante a été déchue de la nationalité belge en application de l'article 23 du Code de la nationalité belge, après que la Cour a pu constater que la requérante avait gravement manqué à ses devoirs de citoyenne belge, retenant à son encontre l'extrême gravité des faits pour lesquels elle a été condamnée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les différentes décisions de justice rendues à l'égard de la requérante, en particulier les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et du 30 novembre 2017, constituent des preuves suffisantes qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies tels que visés à l'article 1<sup>er</sup>,

section F, c, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste son exclusion de la protection internationale. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments qu'elle a avancés dans la note qu'elle lui a transmise le 8 novembre 2018. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte que les faits pour lesquels la requérante a été condamnée datent d'il y a dix ans, qu'elle a purgé sa peine, qu'elle est suivie par la Sûreté de l'Etat, qu'elle a indiqué vouloir rester éloignée des milieux radicaux et qu'elle n'a plus commis d'actes criminels depuis sa condamnation. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen de proportionnalité qui implique que la gravité de l'infraction commise soit mise en balance avec les conséquences de l'exclusion en tenant compte de tous les éléments objectifs et subjectifs.

Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne sont pas suffisants pour mettre à mal les constats qui précèdent quant à l'existence de sérieuses raisons de penser que la requérante s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

- Ainsi, le Conseil observe tout d'abord qu'aucun motif d'exonération, tels qu'une absence de discernement au moment des faits, un état de légitime défense, une contrainte irrésistible ou un ordre hiérarchique, n'est invoqué par la partie requérante.

- Quant au fait que la requérante aurait purgé l'entièreté de sa peine, le Conseil se rallie entièrement à la réponse formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observation :

*« Dans sa « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés du 4 Septembre 2003, bien que le HCR estime que l' « on peut soutenir qu'une personne qui a purgé une peine ne devrait, en général, plus se voir appliquer la clause d'exclusion dans la mesure où elle n'a pas échappé à la justice, et qu'il faut garder à l'esprit des questions telles que la période de temps écoulé depuis la commission de l'infraction, la gravité de l'infraction, l'âge auquel le crime a été commis, la conduite de la personne depuis lors et la question de savoir si elle a exprimé des regrets ou renoncé à ses activités criminelles », il considère aussi que « dans le cas de crimes particulièrement atroces, on peut considérer que ces personnes ne méritent toujours pas la protection internationale des réfugiés et que les clauses d'exclusion doivent encore s'appliquer. »*

*Le HCR précise : « Il est plus probable que ce soit le cas pour les crimes prévus aux articles 1F(a) ou (c) que pour ceux relevant de l'article 1F(b). » Il poursuit en affirmant que « Certains crimes sont cependant tellement graves et odieux que l'application de l'article 1F reste justifiée même en cas de grâce ou d'amnistie. »*

*Par ailleurs, le texte de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucune réserve qui en limiterait le champ d'application en cas de condamnation par une juridiction pénale de la personne ayant commis les crimes ou les agissements que visent ces dispositions. Il s'indique, certes, d'apprécier dans chaque cas l'ensemble des circonstances de la cause avant de faire application d'une disposition lourde de conséquences. Toutefois, le fait qu'une personne purge une peine de prison pour les mêmes faits que ceux qui pourraient justifier son exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire ne constitue pas une circonstance qui suffise à elle seule à écarter l'application de la clause d'exclusion.*

*(...).* »

En conséquence, au vu des termes des arrêts précités de la Cour d'appel de Bruxelles du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et du 30 novembre 2017 ayant condamné la requérante pour sa participation, en tant que dirigeante, aux activités d'un groupe terroriste et l'ayant déchu de sa nationalité belge, le Conseil considère que l'extrême gravité des faits commis par la requérante justifie son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, même si elle a purgé la totalité de sa peine.

- Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente clause d'exclusion à un test de proportionnalité, que ce soit entre la gravité des crimes commis et la gravité des atteintes redoutées par la requérante ou entre cette dernière et le danger qu'elle représente pour la société belge. En effet, le Conseil ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de la requérante, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette

personne, il ne saurait être obligé de procéder, après avoir exclu la requérante, à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *B. et D. contre Allemagne* du 9 novembre 2010 (§§ 106 à 111).

Par conséquent, il ne saurait être fait droit à la demande de réouverture des débats sollicitée par la partie requérante dans ses courriers des 15 et 23 janvier 2019, transmis après la clôture des débats (dossier de la procédure, pièces 19 et 21).

- Enfin, la partie requérante invoque également l'écoulement du temps depuis les faits infractionnels, le fait que la requérante est suivie par la Sûreté de l'Etat et qu'elle a indiqué vouloir rester éloignée des milieux radicaux ou encore le fait qu'elle n'a plus commis d'actes criminels depuis sa condamnation, qu'elle s'est rapprochée de sa famille et qu'elle suit des cours de néerlandais.

Ces arguments ne peuvent pas être pris en compte dès lors que ni la Convention de Genève ni les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité, susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale.

Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence de regrets ou de remords suite aux faits pour lesquels elle a été condamnée. Au contraire, il ressort de son entretien personnel du 6 novembre 2018 que la requérante a formellement déclaré qu'elle niait le fait qu'elle aurait été dirigeante d'une organisation terroriste, allant jusqu'à faire preuve d'un certain cynisme en présentant son séjour de deux mois en Afghanistan durant la période infractionnelle comme un séjour à des fins humanitaires (dossier administratif, pièce 9 : rapport d'audition, page 6). De même, questionnée en fin d'entretien sur ce qu'elle a à dire quant au fait qu'elle est susceptible de se voir opposer une clause d'exclusion, la requérante n'exprime aucun regret par rapport à son passé, soulignant avoir assumé sa peine « *sans jamais se plaindre* » et estimant que c'est maintenant « *à l'Etat belge de tourner la page* » (*Ibid.* p. 10).

Ces constats se sont confirmés à l'audience devant le Conseil où, interrogée sur la manière dont elle se positionnait par rapport à son parcours et aux faits qui lui ont été reprochés, la requérante s'en est tenue à des considérations de même nature, déclarant « *vouloir vivre en paix* » et « *avoir tourné la page* », sans toutefois faire amende honorable, exprimer le moindre regret ou démontrer sa volonté sincère de réparer le tort que ses agissements ont pu causer.

5.7.4. En conclusion, le Conseil considère c'est à bon droit que le Commissaire général est parvenu à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la requérante s'est rendue coupable de l'un des crimes énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, c, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle doit donc être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Par conséquent, la question de savoir s'il existe également des raisons sérieuses de penser que la requérante a aussi commis un crime grave au sens de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980 – tel que retenu en outre par le Commissaire général dans la décision attaquée – est surabondante.

5.7.5. Aucun document versé au dossier de la procédure par la partie requérante ne permet de renverser cette conclusion.

5.8. En deuxième lieu, le Conseil examine la question de savoir s'il est opportun d'inclure la requérante dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, en dépit de son exclusion de ces statuts.

5.8.1. Sur ce point, la partie défenderesse soutient qu'il existe, en l'espèce, des preuves évidentes indiquant clairement l'implication de la requérante dans des crimes particulièrement graves, ce qui lui permettrait, conformément aux *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°5, Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, d'examiner l'exclusion de la requérante du bénéfice de la Convention de Genève sans préalablement examiner la question de son inclusion dans le bénéfice de cette Convention.

5.8.2. De son côté, la partie requérante soutient au contraire que la partie défenderesse ne pouvait décider, sur la seule base des jugements de condamnation de la requérante, que « *l'examen de l'exclusion pouvait être effectué sans référence aux questions de l'inclusion* ». A cet égard, elle estime que l'écoulement du temps depuis les faits pour lesquels la requérante a été condamnée, ainsi que le fait qu'elle a purgé sa peine et qu'elle n'a plus commis d'actes criminels depuis lors, sont autant d'éléments

qui viennent nuancer la notion de « preuve évidente et facilement disponible » pouvant conduire à l'examen de l'exclusion sans référence particulière aux questions d'inclusion. Par ailleurs, elle estime qu'en reléguant au plan de l'analyse de la question de l'éloignement de la requérante l'examen des éléments liés à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et constitutifs de sa crainte de persécution, la partie défenderesse détourne la procédure et vide l'examen de la demande de protection internationale de la requérante.

5.8.3. Pour sa part, le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si la requérante doit être incluse dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de son exclusion de ces statuts puisqu'il ressort en tout état de cause des développements qui précèdent (points 5.7.1 à 5.7.5.) que la requérante est exclue de ces deux formes de protection. Autrement dit, au vu de l'existence, en l'espèce, de raisons sérieuses de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens de faire comme si la requérante n'était pas exclue, en vue de savoir si, dans le cas contraire, elle aurait eu une chance d'être reconnue réfugié.

5.8.4. Ainsi, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « *les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser* » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c) ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue.

5.8.5. Ce faisant, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle argue qu'en examinant la question de l'exclusion sans référence aux questions de l'inclusion, la partie défenderesse détourne la procédure et vide l'examen de sa demande de protection internationale (requête, p. 36).

5.8.6. Le Conseil considère en effet qu'en procédant de la sorte, il n'est pas question pour la partie défenderesse de vider l'examen de la demande de protection internationale de la requérante puisqu'en tout état de cause il a été démontré que la requérante, par les agissements dont elle s'est rendue coupable, s'est rendue indigne de recevoir cette protection, entendue au sens de statut privilégié.

A cet égard, le Conseil rappelle en effet que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève et de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a uniquement pour effet de faire obstacle à l'octroi à la requérante d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou au titre de celui de la protection subsidiaire.

5.9. En ce qui concerne les arguments développés par la partie requérante sous son troisième moyen et les documents qu'elle dépose afin de les étayer, lesquels visent à apporter la démonstration de l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante au Maroc, il apparaît que celle-ci cherche à critiquer les éléments qui fondent l'avis du Commissaire général rendu conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 quant à la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement de la requérante avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, sur ce point, le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation et rappelle la conclusion de son arrêt n° 211 842 du 31 octobre 2018, prononcé par une chambre à trois juges, selon laquelle « (...) *le Conseil estime que l'avis rendu par le Commissaire adjoint en application des articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, §4, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil.* ».

Dans note complémentaire déposée à l'audience du 10 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 18) la partie requérante fait valoir : « *dans le cas où Votre Conseil ne se prononcerait pas sur l'avis rendu par la partie adverse conformément à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et rejetterait le présent recours - quod non, l'Office des Etrangers pourrait considérer que la décision du 11 octobre 2018 notifiée à la requérante est à nouveau exécutoire et procéder à son éloignement forcé.* » et conclut « *La requérante ne disposerait partant d'aucune garantie légale permettant à Votre Conseil de statuer sur un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la requérante au Maroc.* »

A cet égard, le Conseil rappelle que l'application des clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3

de la CEDH, dont l'examen s'avérerait indispensable si la requérante devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, examen auquel le Conseil n'a pas à procéder dans le cadre du présent recours.

Un tel examen au regard des articles 2 et 3 de la CEDH implique d'évaluer la compatibilité de cette éventuelle mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 quant à la question de savoir si la requérante nourrit une crainte de persécution ou encourt un risque de subir des atteintes graves, au sens de ces deux dispositions.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la requérante s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section F, c), de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle doit donc être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

#### **Article 2**

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	M. WILMOTTE
---------------	-------------